



Présidium

Décision concernant le code vestimentaire de
la Jurisdiction unifiée du brevet

Paris, 4 avril 2023

Le Présidium,

VU l'article 15, paragraphe 3, des statuts de la Juridiction unifiée du brevet,

a adopté la décision suivante concernant la tenue vestimentaire officielle au sein de la Juridiction unifiée du brevet:

Article 1

Lors des audiences orales et du prononcé des décisions, les juges du tribunal de première instance portent une robe telle que vue et décrite à l'annexe I et les juges de la cour d'appel portent une robe telle que vue et décrite à l'annexe II. En dessous de la robe, les juges hommes portent une chemise blanche et une cravate blanche et les juges femmes un chemisier blanc et, si elles le souhaitent, une écharpe blanche. Les robes sont acquises et gérées par la Juridiction unifiée du brevet et restent sa propriété.

Article 2

Lors des audiences orales et du prononcé des décisions, le représentant des parties porte:

- (a) s'il s'agit d'un(e) avocat(e) visé(e) à l'article 48, paragraphe 1, de l'Accord: la tenue vestimentaire officielle requise par les juridictions de l'État contractant dont il/elle relève, si une telle tenue existe dans l'État contractant concerné;
- (b) s'il s'agit d'un mandataire en brevets européens visé à l'article 48, paragraphe 2, de l'Accord: la tenue vestimentaire requise par l'Office européen des brevets;
- (c) s'il n'existe aucune tenue vestimentaire officielle ou si aucune tenue vestimentaire n'est prescrite au sens du point a) ou b) du présent article, une tenue de ville.

Article 3

Lors des audiences orales et du prononcé des décisions, les mandataires en brevets visés à l'article 48, paragraphe 4, de l'accord, les représentants des parties ainsi que les experts et les témoins des parties portent une tenue de ville.

Article 4

Le cas échéant, le président peut accorder des dérogations aux exigences visées aux articles 1 à 3.

La présente décision était adoptée le 4 avril 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

ANNEXE I



tissu extérieur 100 % laine vierge MERINO
ultra fine de couleur noire

bordure 100 % velours de coton fin bleu
foncé sur les manches et les revers

liseré contrastant bleu foncé entre la
garniture et le tissu extérieur

plissé sur les manches et le dos

manches, plastron et dos doublés en
cachemire bleu roi

boutons sous patte de boutonnage cachée

la robe s'arrête à mi- mollet

ANNEXE II

| | |
|--|---|
|  |  |
|  | <p>tissu extérieur 77 % laine vierge MERINO ultra fine et 23 % soie de couleur noire</p> <p>bordure 100 % velours de coton fin bleu foncé sur les manches et les revers</p> <p>liseré contrastant doré entre la garniture et le tissu extérieur</p> <p>plissé sur les manches et le dos</p> <p>manches, plastron et dos doublés en cachemire bleu roi</p> <p>boutons sous patte de boutonnage cachée</p> <p>la robe s'arrête à mi- mollet</p> |